

# **GE\_GERICHTE ACJC/1239/2015 vom 19. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1239\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1239_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1239/2015 du 19 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1239/2015 del 19 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Les litiges portant exclusivement sur le montant de contributions d'entretien sont de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), dans une cause de nature pécuniaire portant sur le montant de la contribution d'entretien, qui, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. L'appel est donc recevable.

- 6/9 -

C/20069/2012

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), l'art. 272 CPC mentionnant par ailleurs qu'elle établit les faits d'office (art. 272 CPC). L'art. 272 CPC ne prévoit que la maxime inquisitoire dite sociale ou limitée qui n'oblige pas exactement le Tribunal à rechercher les faits d'office, mais en premier lieu, lui impose de protéger une partie non assistée ou plus faible, ce qui en pratique se traduit notamment par un devoir d'investigation renforcé au cours des débats et le devoir d'inviter à produire les preuves manquantes. La maxime inquisitoire sociale ne dispense pas les parties d'indiquer au Tribunal les éléments de fait nécessaires et de produire les preuves disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2). Par ailleurs, les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

### **E. 1.3**

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, les pièces nouvelles produites sont admissibles au sens de la disposition

légale précitée, ce que les parties ne contestent au demeurant pas.

## **E. 2**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir réduit le montant de la contribution à l'entretien de son épouse fixé par l'arrêt de la Cour du 13 mars 2013. Il invoque sa santé fragile, une réduction de ses revenus, notamment en 2016, et l'augmentation de ses charges (paiement d'un loyer à sa mère). Il allègue aussi que la situation financière de l'intimée s'est améliorée.

### **E. 2.1**

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1<sup>ère</sup> phr. CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de

- 7/9 -

C/20069/2012 revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants. La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la situation des parties quant à la contribution à l'entretien de l'intimée est régie par les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées le

### **E. 2.3**

En résumé, la Cour de céans retient qu'aucune modification essentielle et durable n'est survenue depuis le prononcé des mesures protectrices fixant à 3'500 fr. le montant de la contribution due par l'appelant à l'intimée. Les conditions de l'art. 179 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase CC n'étant pas réunies, la décision du premier juge de rejeter la requête en diminution de contribution formée par l'appelant est juste. Il en résulte que l'appel doit être rejeté. 3. 3.1 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 3.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 96 CPC, art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Compte tenu de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant que ce dernier a versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

C/20069/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/334/2015 rendue le 3 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20069/2012-17. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 7**

décembre 2012 par le Tribunal, et confirmées par arrêt de la Cour du 22 mars 2013. Il convient ainsi, en premier lieu, de déterminer si la situation des parties s'est, depuis lors, modifiée de manière significative et durable, ce qui justifierait une éventuelle réévaluation du montant de la contribution. En ce qui concerne les revenus de l'appelant, il faut considérer, contrairement à ce qu'il allègue, que ceux-ci ont augmenté. En effet, à l'époque du jugement sur mesures protectrices, l'appelant gagnait 8'040 fr. net par mois, prime d'assurance- maladie déduite. Selon ses propres déclarations, il touche aujourd'hui 8'397 fr. brut par mois, versés 13 fois l'an, soit 9'096 fr. brut par mois. L'appelant expose que sa capacité de gain est réduite en raison de ses problèmes de santé et que s'il devait prendre sa retraite en avril 2016, ses revenus diminueraient drastiquement, puisqu'ils passeraient de plus de 8'000 fr. à 3'600 fr. par mois. Si l'appelant a démontré rencontrer des problèmes de santé par la production d'un certificat médical, il n'a pas rendu vraisemblable que sa capacité de gain était actuellement réduite. En effet, il est en mission à Goma, où il reçoit un salaire pour un travail à plein temps. D'autre part, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'il prendra sa retraite en avril 2016, de sorte que l'on ne saurait d'ores et déjà tenir compte d'une éventuelle diminution de ses revenus pour réduire, à compter de cette date, le montant de la contribution qu'il verse à son épouse. L'appelant argue aussi une augmentation de ses charges en produisant un contrat de bail conclu avec sa mère et la preuve des versements effectués à celle-ci. A l'instar de ce qu'a constaté le premier juge, ce contrat de bail existait déjà au moment où la Cour a prononcé son arrêt du 22 mars 2013. D'autre part, comme le relève l'intimée, il est pour le moins curieux que l'appelant verse un loyer à sa mère pour une maison dont il est copropriétaire. Ce d'autant plus que l'appelant n'a pas démontré que sa mère était au bénéfice d'un usufruit sur cette maison. Si l'on doit admettre la

vraisemblance d'un versement mensuel de 1000 fr. par mois à sa

- 8/9 -

C/20069/2012 mère sur la base des pièces produites, la nécessité pour l'appelant de conclure un bail avec celle-ci reste douteuse. En ce qui concerne l'intimée, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que celle-ci tirait des revenus de son activité de créatrice de bijoux ou de son travail au sein de l'association pour laquelle elle travaille. A cela s'ajoute qu'il ressort du certificat médical du Dr E\_\_\_\_\_ que l'intimée est atteinte dans sa santé et qu'elle est, pour cette raison, incapable d'exercer une profession. Ce certificat n'a pas été contredit par une autre pièce. L'on doit donc admettre, à ce stade de la procédure, que l'intimée n'a pas d'autre revenu que la contribution que lui verse son époux. En ce qui concerne les charges de l'intimée, celles-ci s'élèvent à 3'006 fr. par mois. Dans l'ordonnance entreprise, le Tribunal a considéré que le solde à disposition de l'appelant, après versement de la pension de 3'500 fr., était plus élevé que le solde à disposition de l'intimée. Cette appréciation n'est pas critiquable. En effet, après paiement de ses charges, il reste un montant d'environ 500 fr. à disposition de l'intimée (3'500 fr. – 3'006 fr.). Après paiement de ses charges et de la pension, il reste à l'appelant un solde supérieur, même dans l'hypothèse où l'on tient compte du montant de 1'000 fr. versé à sa mère à titre de loyer et des revenus qu'il percevait en mars 2003 (8'040 fr. – 1'200 fr. – 1'000 fr. – 3'500 fr. = 2'340 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.